

**ARRÊTE N° 2024 – 003 portant autorisation
pour une compétition de nage avec palmes sur l'Oise le 1^{er} mai 2023
entre les communes d'Asnières-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-71 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 6 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 23-032 du 5 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU la demande de monsieur Fabien WEXSTEEN, président du SubAquaClub de Persan Beaumont dont le siège est situé au 4 route des prés de Thury, à Beaumont-sur-Oise en date du 10 février 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser une compétition de nage avec palmes sur l'Oise le **mercredi 1^{er} mai 2024** ;

VU le rapport et l'avis de l'unité territoriale d'Itinéraire Seine-Nord de voies navigables de France en date du 1^{er} mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par voies navigables de France

Le SubAqua Club de Persan Beaumont est autorisé à occuper le domaine public fluvial du PK 34. 600 au PK 41. 000 de 10h00 à 12h00 le mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation nécessite l'arrêt de navigation.

Le stationnement sera à privilégier aux abords de la zone d'arrêt : le garage à bateaux de Persan au PK 34. 400 le garage à bateaux en amont des écluses de Boran au PK 41. 500 .

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France et joint à cet arrêté afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 – Autorisation d’occuper le domaine public fluvial

L’organisateur devra obtenir l’autorisation d’occuper le domaine public fluvial par Voies Navigables de France et devra s’acquitter de la redevance correspondante.

Article 4 - Conditions techniques et Sécurité de l’intervention

L’organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d’ordre et de sécurité qui comprendra :

- trois bateaux (dont un placé en amont, un en aval de la manifestation), pour prévenir d’éventuels bateaux en transit, équipés de VHF canal 10 et d’avertisseurs sonores (klaxons), dans le respect des réglementations en vigueur,
- des gilets de sauvetage pour les participants.

Cette manifestation s’effectuera de jour et par temps clair uniquement. Elle pourra être annulée en cas de crue.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Si les retardataires sont reconnus, l’organisateur aura pour mission de stopper leur course et de les transporter au lieu d’arrivée.

Le non-respect des horaires entraînera le refus d’autorisation d’une prochaine manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L’organisateur devra informer l’agent d’astreinte de VNF au 06 63 38 79 83 du début et de la fin de la manifestation et l’informer de tout problème.

L’organisateur représenté par M. Fabien WEXSTEEN devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06 30 46 66 03.

Article 5 – Signalisation :

L’organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l’organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d’informations à la charge de l’organisateur signaleront en amont et en aval la zone d’évolution.

Article 6 – Responsabilités – assurance :

L’organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d’eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d’assurance garantissant, sans limitation, d’une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d’autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 – La secrétaire générale, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise, le chef de la brigade fluviale, la cheffe de l’unité territoriale d’itinéraire Seine-Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 mars 2024,

Le chef de bureau,



Denis RICHARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Compétition de nage avec palmes sur l'Oise
Arrêté n° 2024-003**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles R4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 6 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 23-032 du 5 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Considérant l'autorisation préfectorale n° 2024-003 du 5 mars 2024, accordée à l'association "SubAquaClub" pour l'organisation de la descente de l'Oise à la nage avec palmes **le mercredi 1^{er} mai 2024 de 10h00 à 12h00**,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de la navigation sur l'Oise canalisée entre les PK 34,600 et 41,000 sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, **le mercredi 1^{er} mai 2024 de 10h00 à 12h00**.
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.
Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :
 - le garage à bateaux en amont des écluses de Boran, au PK 41,500 pour les usagers avalants,
 - le garage à bateaux de Persan, à l'aval du pont de Persan-Beaumont, au PK 34,600 pour les usagers montants.
4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 mars 2024

Le chef de bureau,

Denis RICHARD